

REGLEMENTATION

Petite Enfance

CREER SA MICRO-CRECHE

Virginie Foussard

06 63 48 41 64
eltoconsulting.fr
contact@eltoconsulting.fr

3 rue Pierre Dignac
33260 LA TESTE DE BUCH

QUI SOMMES NOUS ?

Je me nomme **Virginie FOUSSARD**, Directrice Générale chez ELTO Consulting et je suis Consultante-Formatrice en création et développement de structures Petite Enfance.



J'ai un diplôme d'état d'Educateur Spécialisé ainsi qu'un Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance et comme l'enrichissement personnel ne s'arrête pas là, j'ai repris cette année mes études afin d'acquérir un Master en Perfectionnement à la Gestion des Affaires à l'IAE de Bordeaux.

J'ai débuté ma carrière par un parcours d'Educatrice auprès d'un public en difficultés (physiques, sociales et/ou familiales). Après la naissance de mes deux enfants **ELéa** et **TOan**, j'ai été confrontée à la problématique de place en crèche. Cette expérience personnelle fût le déclic, j'ai créé en 2016 ma première micro-crèche, Les Gallinoux à Andilly (95) puis la seconde une année plus tard à St-Leu-La-Forêt (95)....

Régulièrement sollicitée pour des conseils en création et en gestion de micro-crèches, j'ai pris goût à ces échanges au point de vouloir m'y consacrer à plein temps. Depuis, et tout en respectant les valeurs humaines qui me sont chères, je consacre ma carrière à accompagner mes clients (futurs entrepreneurs, collectivités, entreprises et professionnels de la petite enfance...) dans la réussite de leur projet, à savoir :

**LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT
de MICRO-CRECHE sur toute la France.**



Code de l'Action Sociale et des Familles

PARTIE LEGISLATIVE

LIVRE II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

TITRE Ier : Famille

CHAPITRE IV : Services aux familles (Articles L214-1 à L214-7)



Article L214-1

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Les services aux familles mentionnés au II de l'article L. 112-2 sont composés :

1° Des modes d'accueil du jeune enfant, dans les conditions prévues au présent code ainsi qu'à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ¹et aux articles L. 7221-1 et L. 7232-1 du code du travail ²;

2° Des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code.

Article L214-1-1

I. L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement **soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents** ou responsables légaux **en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.**

II. L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa **est assuré**, selon leur mode respectif, par :

1° Les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1, ³salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;

2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique⁴, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;

3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail ⁵et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1⁶ du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

- 1° **Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement** physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;
- 2° **Contribuent à l'éducation** des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
- 3° **Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation** précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
- 4° **Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants** présentant un **handicap** ou **atteints de maladies chroniques** ;
- 5° **Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale**, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- 6° **Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

- I. **Les dispositions de l'article L. 133-6 du présent code**⁷, à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article, s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles assurant l'accueil du jeune enfant.
- II. **Les personnes physiques ou morales assurant l'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire** de jeunes enfants **veillent à garantir**, notamment dans le cadre du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation⁸, **l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services conformément à l'intérêt de celui-ci, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap et, le cas échéant, coopèrent à cette fin.**

NOTA :

Conformément aux I et II de l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021⁹, les dispositions du III de l'article L. 214-1-1 lorsqu'elles s'appliquent aux services et salariés mentionnés au 3° du I du même article entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Les dispositions du III s'appliquent aux contrats et agréments en cours à leur date d'entrée en vigueur.

Article L214-1-2

Création Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

- I. **Constitue un service de soutien à la parentalité** toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, **à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant**, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, **ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.**
- II. **Une charte nationale du soutien à la parentalité**, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité.

Article L214-2

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Il peut être établi, dans toutes les communes, **un schéma pluriannuel de développement des services aux familles** tels que définis à l'article L. 214-1.

Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations, entreprises qui concourent à l'accueil du jeune enfant et organismes concernés sur les orientations générales, adopté par le conseil municipal :

- 1° **Fait l'inventaire des équipements**, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans, y compris les places d'école maternelle, ainsi que des services de soutien à la parentalité ;
- 2° **Recense l'état et la nature des besoins** en ces domaines pour sa durée d'application ;
- 3° **Précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services** pour la petite enfance et le soutien à la parentalité qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans **doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés** du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7 du présent code.

Article L214-2-1

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, **un relais petite enfance**, service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Le relais petite enfance a notamment pour **rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil** en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles prévu à l'article L. 214-5, **et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle** ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique.

Les missions des relais petite enfance **sont précisées par décret**. Ces relais peuvent accompagner des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

Article L214-2-2

Création LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 100 (V)

Afin d'informer les familles, **les établissements et services** mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ¹⁰accueillant des enfants de moins de six ans et dont l'activité est déterminée par décret **communiquent par voie électronique leurs disponibilités d'accueil** à la Caisse nationale des allocations familiales, selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale.

NOTA :

Conformément à l'article 100 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020¹¹, les présentes dispositions sont applicables à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale, et au plus tard le 1er septembre 2021, y compris aux assistants maternels agréés à cette date. Par dérogation, ces dispositions sont applicables à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale, et au plus tard le 1er avril 2022, pour les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale.

Article L214-3

Les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent **déléguer** à ceux-ci le soin d'établir le **schéma** prévu par l'article L. 214-2.

Article L214-4

L'**admission** des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, **dans les équipements collectifs** publics et privés **destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée** à la condition que chacun **des parents exerce une activité professionnelle**.

Article L214-5

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Il est créé un **comité départemental des services aux familles**, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1 ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2. Dans la collectivité de Corse, ce comité est dénommé : " comité des services aux familles de la collectivité de Corse ".

Le comité départemental des services aux familles est **présidé par le représentant de l'Etat dans le département** ou, en Corse, de la collectivité. **Les vice-présidents** en sont **le président du conseil départemental** ou, en Corse, le président du conseil exécutif, **un représentant des communes et intercommunalités** du département et **le président du conseil d'administration** de la caisse des allocations familiales.

La composition du comité est fixée par voie réglementaire. Le comité comprend, notamment, des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les services aux familles, ainsi que des représentants d'usagers et des représentants des particuliers employeurs.

Le comité départemental des services aux familles **établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel** qui a notamment pour **objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux** en matière de services aux familles et **de définir des actions départementales** selon des modalités prévues par décret. Les travaux du comité permettent de concevoir et de suivre la mise en œuvre de ce schéma départemental.

L'activité des comités départementaux des services aux familles fait l'objet **d'un suivi national annuel par le ministre en charge de la famille**.

Les compétences, les modalités de fonctionnement et de suivi des comités départementaux des services aux familles sont fixées par voie réglementaire.

Article L214-6

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Le **comité départemental des services aux familles** définit les **modalités d'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel**, en lien avec le service public de placement mentionné au titre 1er du livre III du code du travail, ainsi que **les modalités d'accompagnement** des assistants maternels agréés dans l'exercice de leur profession et de leur information sur leurs droits et obligations.

Article L214-7

Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 30

Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique¹², **prévoient les modalités** selon lesquelles ces établissements **garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés** âgés de moins de six ans **à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle**, y compris s'agissant **des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant**

mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale¹³, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, **pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.**

Un décret définit les modalités d'application du présent article.

PARTIE REGLEMENTAIRE**LIVRE II** : Différentes formes d'aide et d'action sociales**TITRE Ier** : Famille**CHAPITRE IV** : Accueil des jeunes enfants (Articles D214-1 à D214-10)**SECTION 1** : Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (Articles D214-1 à D214-6)**Article D214-1**

La **commission départementale de l'accueil des jeunes enfants** mentionnée à l'article L. 214-5 est une instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent, au titre d'une compétence légale ou d'une démarche volontaire, dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.

Elle **étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance dans le département**, et **propose**, dans le cadre des orientations nationales et locales dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, **les mesures** permettant de favoriser notamment :

- 1° **La cohérence des politiques et actions** en faveur de l'accueil des jeunes enfants **dans le département** ;
- 2° **Le développement des modes d'accueil et leur adaptation aux besoins et contraintes des parents**, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant et l'objectif d'un meilleur équilibre des temps professionnels et familiaux ;
- 3° **L'information et l'orientation des familles sur l'ensemble des dispositifs et prestations** mis en place pour aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle ;
- 4° **L'égalité d'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants**, notamment ceux ayant un handicap ou une maladie chronique, ainsi que ceux dont les familles rencontrent des difficultés de tous ordres ;
- 5° **La qualité des différents modes d'accueil, ainsi que leur complémentarité et leur articulation**, y compris de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire, afin de favoriser l'équilibre des rythmes de vie des enfants et la cohérence éducative.

Dans le cadre du 4° du présent article, la commission, sur la base de données qui lui sont transmises par le département, la caisse d'allocations familiales, la caisse de mutualité sociale agricole, les agences locales pour l'emploi et les organismes chargés de l'insertion des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, **élabore chaque année un diagnostic territorialisé des besoins d'accueil des familles rencontrant des**

difficultés d'accès à un mode d'accueil pour leurs jeunes enfants, notamment des familles bénéficiaires de l'une des allocations mentionnées à l'article L. 214-7.

La commission **formule**, sur la base de ce diagnostic et des pratiques qui sont portées à sa connaissance, **des propositions destinées à faciliter l'accès des enfants de ces familles à des modes d'accueil**.

Article D214-2

La commission **examine** chaque année :

- 1° **Un rapport sur l'état des besoins et de l'offre d'accueil** des enfants de moins de six ans, établi par les services du conseil général et de la caisse d'allocations familiales ;
- 2° **Un rapport** du préfet **sur les schémas de développement des services d'accueil** des enfants de moins de six ans mentionnés à l'article L. 214-2, adoptés par les communes du département ;
- 3° **Un bilan** de la mise en œuvre par les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans **des dispositions des articles L. 214-7 et D. 214-7**, établi par le président du conseil général.

Elle **est informée** par le président du conseil général **des réalisations de type expérimental** mentionnées à l'article R. 2324-47 du code de la santé publique et en assure un suivi.

Article D214-3

Modifié par Décret n°2021-53 du 21 janvier 2021 - art. 2

La commission **comprend** :

- 1° **Le président du conseil général** ou un conseiller général désigné par lui ainsi que deux conseillers généraux ou en Corse, le président du conseil exécutif ou un conseiller exécutif désigné par lui ainsi que deux conseillers à l'assemblée de Corse désignés par cette assemblée ;
- 2° **Deux représentants des services du département**, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant, désignés par le président du conseil général ;
- 3° **Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales** ou un administrateur désigné par le conseil d'administration ;
- 4° **Deux représentants des services de la caisse d'allocations familiales**, désignés par le directeur, y compris celui-ci le cas échéant ;
- 5° **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant ;
- 6° **Trois représentants des services de l'Etat** désignés par le préfet ;
- 7° **Cinq maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale**, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants, ou leurs représentants ; pour Paris, le maire et quatre membres du conseil de Paris, ou leurs représentants ;
- 8° **Trois représentants d'associations ou d'organismes privés** gestionnaires d'établissements et services d'accueil ou de leurs regroupements les plus représentatifs au plan départemental ;
- 9° **Quatre représentants des professionnels de l'accueil des jeunes enfants** représentatifs des différents modes d'accueil, sur proposition des organisations professionnelles ;

- 10° **Le président de l'union départementale des associations familiales** ou son représentant ;
- 11° **Un représentant désigné par chacune des organisations syndicales de salariés** interprofessionnelles représentatives sur le plan national ;
- 12° **Un représentant des entreprises** désigné conjointement par la ou les chambres de commerce et d'industrie territoriales, la chambre de métiers et de l'artisanat de région et la chambre d'agriculture ;
- 13° **Trois personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle**, sur proposition du préfet ;
- 14° **Deux représentants des particuliers employeurs d'assistants maternels et de gardes de jeunes enfants au domicile parental**, désignés par la Fédération nationale des particuliers employeurs.

En cas de pluralité de caisses d'allocations familiales dans le département, les présidents des conseils d'administration désignent d'un commun accord celui qui est chargé de les représenter. Les directeurs en font de même pour désigner les deux personnes chargées de représenter les services des caisses d'allocations familiales.

Les membres de la commission mentionnés aux 8°,9° et 13° ci-dessus sont désignés par le président du conseil général.

La liste des membres de la commission est arrêtée par le président du conseil général. Les membres mentionnés aux 8°,9°,11°,12° et 13° ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Pour l'application des dispositions du présent article à la collectivité de Corse, les références au préfet sont remplacées par la référence au préfet de Corse.

Pour l'application des dispositions du présent article à la Collectivité européenne d'Alsace, les références au préfet sont remplacées par la référence aux préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article D214-4

La commission est **présidée par le président du conseil général** ou le conseiller général le représentant. Elle a pour **vice-président le président de la caisse d'allocations familiales**.

Article D214-5

Le mandat des membres de la commission prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la commission départementale avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article D214-6

La commission **se réunit au moins trois fois par an** sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à celle d'un tiers de ses membres.

La commission **élabore son règlement intérieur**. Elle peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail, et s'adjoindre le concours d'experts.

Le secrétariat de la commission est assuré dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres de la commission **exercent leur mandat à titre gratuit**.

SECTION 2 : Garantie d'accès aux établissements d'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle (Articles D214-7 à D214-8)



Article D214-7

Modifié par Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 12

Le nombre de places garanties en application de l'article L. 214-7 est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. **Ce nombre ainsi que les modalités** selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants **figurent dans une annexe au projet d'établissement ou de service** mentionné à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique¹⁴, qui est transmise au président du conseil général.

Le nombre mentionné au premier alinéa **ne peut être inférieur**, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, **à une place par tranche de vingt places d'accueil.**

Les enfants admis dans un établissement ou un service d'accueil au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés dans le nombre mentionné au premier alinéa.

La personne physique ou morale **gestionnaire d'un établissement ou d'un service d'accueil peut également s'acquitter de son obligation :**

- 1° Soit d'une **manière globale** sur l'ensemble des établissements et services dont elle assure la gestion ;
- 2° Soit en **créant, gérant ou finançant un service de garde d'enfants au domicile parental** agréé au titre de l'article L. 7231-1 du code du travail¹⁵, avec lequel elle passe convention ;
- 3° Soit en **passant convention à cette fin avec des assistants maternels.**

Article D214-7-1

Création Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 12

Les personnes bénéficiaires de l'obligation mentionnée à l'article L. 214-7 sont celles dont les ressources telles que définies à l'article L. 262-3¹⁶ sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2¹⁷, ou à l'article L. 262-9¹⁸ si elles remplissent les conditions mentionnées à cet article.

L'accueil des enfants dont les parents cessent de remplir les conditions mentionnées au premier alinéa du fait d'une reprise d'emploi ou de l'accès à une formation professionnelle rémunérée est poursuivi. Ces enfants **continuent d'être comptabilisés au titre des places garanties** en application du premier alinéa de l'article D. 214-7.

Article D214-8

Modifié par Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 12

Les personnes physiques ou morales de droit privé gestionnaires d'un ou de plusieurs établissements ou services **informent le maire de la commune d'implantation de leurs établissements et services** ou, le cas échéant, **le président de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, **des actions qu'elles ont mises en place** au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7.

Les autorités publiques mentionnées au premier alinéa **veillent à faire connaître les actions mises en place par les établissements et services** implantés sur leur territoire au titre de l'article L. 214-7 **aux organismes et aux professionnels compétents en matière d'insertion professionnelle des personnes** mentionnées à l'article L. 214-7 ou en matière d'accueil des jeunes enfants, **ainsi qu'à la commission départementale** de l'accueil des jeunes enfants.

SECTION 3 : Information des professionnels et des familles (Articles D214-9 à D214-10)



Article D214-9

Création Décret n°2021-1115 du 25 août 2021 - art. 1

Les missions des relais petite enfance prévus à l'article L. 214-2-1 sont les suivantes :

- 1° **Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel** selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles dans les conditions prévues à l'article L. 214-6 ;
- 2° **Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles** ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale mentionnée à l'article L. 214-1-1, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
- 3° **Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle**, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique ;
- 4° **Assister les assistants maternels dans les démarches** à accomplir en application des *articles L. 421-3 et L. 421-4* ¹⁹;
- 5° **Informer les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant** définis à l'article L. 214-1, **individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins** en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1115 du 25 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021.

Article D214-10

Création Décret n°2021-1115 du 25 août 2021 - art. 1

Sont soumis à l'obligation de communication de leurs disponibilités d'accueil prévue à l'article L. 214-2-2 les établissements et services mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières prévues à l'article R. 2324-1 du même code.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1115 du 25 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021.

¹ **Article L2324-1**

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015
Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1 (V)

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil départemental.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.

² **Article L7221-1**

Version en vigueur depuis le 10 août 2016
Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 93 (V)

Le présent titre est applicable aux salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.

Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, au sens de l'article 226-4 du code pénal, ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle.

Article L7232-1

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2010
Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 31 (V)

Toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne mentionnées ci-dessous est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité :

1° La garde d'enfants au-dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;

2° Les activités relevant du 2° de l'article L. 7231-1, à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes.

³ **Article L421-1**

Version en vigueur depuis le 21 mai 2021
Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé " maison d'assistants maternels " tel que défini à l'article L. 424-1.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

⁴ **Article L2324-1** Idem note 1⁵ **Article L7232-1** Idem note 2⁶ **Article L7221-1** Idem note 2

7 Article L133-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020
Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6, du titre II du livre II du code pénal ;
- 2° Au chapitre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19, du titre II du livre II du même code ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII du titre II du livre II du même code ;
- 4° Au titre Ier du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;
- 6° Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;
- 7° A la section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code ;
- 8° A la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code ;
- 9° Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code,

ainsi que pour le délit prévu à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

L'incapacité prévue au premier alinéa du présent article est applicable, quelle que soit la peine prononcée, aux personnes définitivement condamnées pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code.

En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés aux alinéas précédents, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

Les personnes frappées d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues aux articles 132-21 du code pénal, 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

8 Article L551-1

Version en vigueur depuis le 10 juillet 2013
Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 66

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

9 Article 11

I. - Les dispositions du III de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles s'appliquent aux services et salariés mentionnés au 3° du I du même article et celles de l'article L. 214-7 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance, ainsi que celles du 2° de l'article 8 de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

II. - Les dispositions du III de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats et agréments en cours à leur date d'entrée en vigueur.

III. - Les dispositions du I de l'article L. 421-4 et celles de l'article L. 424-5 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance s'appliquent aux demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément d'assistant maternel déposées à compter de leur date d'entrée en vigueur.

10 Article L2324-1 Idem note 1**11 Article 100 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020**

I.-Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 214-2-1, il est inséré un article L. 214-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-2-2.-Afin d'informer les familles, les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique accueillant des enfants de moins de six ans et dont l'activité est déterminée par décret en Conseil d'Etat strictement nécessaires à la connaissance par les familles de la localisation des professionnels et à leur mise en relation avec eux, par les organismes chargés d'une mission de service public mentionnés par arrêté des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale. » ;

2° La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 421-3 est complétée par les mots : « , et, pour l'assistant maternel uniquement, si celui-ci autorise la publication de son identité et de ses coordonnées, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat strictement nécessaires à la connaissance par les familles de la localisation des professionnels et à leur mise en relation avec eux, par les organismes chargés d'une mission de service public mentionnés par arrêté des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale » ;

3° Après le troisième alinéa de l'article L. 421-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les assistants maternels respectent des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait. »

II.-Le I du présent article est applicable à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale, et au plus tard le 1er septembre 2021, y compris aux assistants maternels agréés à cette date. Par dérogation, le même I est applicable à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale, et au plus tard le 1er avril 2022, pour les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale.

12 Article L2324-1 Idem note 1

13 Article L531-1

Version en vigueur depuis le 06 août 2014
Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 8

Ouvrent droit à la prestation d'accueil du jeune enfant l'enfant à naître et l'enfant né dont l'âge est inférieur à un âge limite.

Cette prestation comprend :

- 1° Une prime à la naissance ou à l'adoption, versée dans les conditions définies à l'article L. 531-2 ;
- 2° Une allocation de base, versée dans les conditions définies à l'article L. 531-3, visant à compenser le coût lié à l'entretien de l'enfant ;
- 3° Une prestation partagée d'éducation de l'enfant versée, dans les conditions définies à l'article L. 531-4, au membre du couple qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ;
- 4° Un complément de libre choix du mode de garde, versé, dans les conditions définies aux articles L. 531-5 à L. 531-9, pour compenser le coût de la garde d'un enfant.

La personne ou le ménage qui ne répond pas à la condition de ressources pour percevoir la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée au 1° et l'allocation de base mentionnée au 2° peut toutefois percevoir la prestation et le complément prévus aux 3° et 4°.

Le bénéficiaire de la prestation mentionnée au 3° peut être cumulé avec le complément mentionné au 4°.

Conformément au VI de l'article 8 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, le présent article, tel que modifié par ledit article, est applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du 1er octobre 2014.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er octobre 2014, les dispositions du présent code demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article précité.

14 Article R2324-29

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

- 1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- 2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- 3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021 sous réserve des dispositions des II à IX.

15 Article L7231-1

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Les services à la personne portent sur les activités suivantes :

- 1° La garde d'enfants ;
- 2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
- 3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

16 Article L262-3

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2019
Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art. 3

Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est fixé par décret. Il est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

- 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;
- 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;
- 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière.

17 Article L262-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016
Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 58

Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

18 Article L262-9

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016
Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 58

Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

- 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;
- 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

19 Article L421-3

Version en vigueur du 16 avril 2016 au 09 décembre 2020
Modifié par LOI n°2016-457 du 14 avril 2016 - art. 3

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil départemental du département où le demandeur réside.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.

Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-9, le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux est, sous réserve des vérifications effectuées au titre du sixième alinéa du présent article, automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification.

Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Les conjoints des membres des Forces françaises et de l'Elément civil stationnés en Allemagne qui souhaitent exercer la profession d'assistant maternel pour accueillir des mineurs à charge de personnes membres des Forces françaises et de l'Elément civil sollicitent un agrément auprès du président du conseil départemental d'un département frontalier. Les modalités de délivrance de l'agrément sont prévues par convention entre l'Etat et les départements concernés.

Article L421-4

Version en vigueur depuis le 21 mai 2021
Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3

I.-Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre.

L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution de l'assistant maternel, le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément par un professionnel en sa qualité d'assistant maternel est fixé par son agrément.

Dans le respect de la limite fixée par son agrément et des dispositions du présent titre, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.

II.-Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être augmenté de deux enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel. Les conditions de mise en œuvre de cette dérogation sont fixées par décret.

III.-Les assistants maternels respectent des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.

IV.-Les critères de l'agrément, les conditions de déclaration et d'information relatives aux disponibilités d'accueil ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Conformément au III de l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, les dispositions du I de l'article L. 421-4 s'appliquent aux demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément d'assistant maternel déposées à compter de leur date d'entrée en vigueur.